

JEAN GICQUEL

De la cohabitation

« Comme les chats, on dort toujours
en regardant. »

François Mitterrand,
rfl, 2 mars 1988.

Fidèle à sa tradition de laboratoire politique, la France a innové, une fois encore. A la faveur de la *petite* alternance, en mars 1986, et jusqu'à l'heure de la *grande* alternance de mai-juin 1988, le peuple souverain a imposé à ses représentants, une nouvelle donne de la Constitution de 1958, appelée, selon le mot forgé par Valéry Giscard d'Estaing, la *cohabitation*.

De quoi s'est-il agi, alors ? De l'histoire du couple institutionnel le plus célèbre de l'Occident, formé par le Président François Mitterrand et le Premier ministre Jacques Chirac, serait-on tenté d'opiner, toute référence gardée. Ce mode inédit d'exercice du pouvoir d'Etat, d'une façon plus sereine, assurément, est susceptible d'un traitement, tout à la fois sémantique et juridique, en raison de la puissance d'égarement qui s'y attache.

Certes, la force de l'habitude a imposé l'expression, mais, tout bien considéré, on ne saurait s'y résigner totalement. De fait, en cultivant l'assonance, cohabitation ne rime guère avec *cogestion*, en particulier au plan intérieur, au moment où les protagonistes adossés à leur majorité respective campaient sur leur position. Aussi, le terme *coexistence*, qui emporte *indifférence*, est préférable, à tout prendre¹. Le sentiment commun est ici accordé, à cet égard, à la symbolique. Que n'a-t-on remarqué l'absence de la traditionnelle *photo de famille*, sur le perron de l'Élysée, réunissant le chef de l'Etat et le

1. V. en ce sens : F. Mitterrand, Entretien au *Point*, 10 novembre 1986, p. 55. On a parlé également de *mariage blanc* (J.-M. Colombani et J.-Y. Lhomeau, 1986) et non de mariage de raison. Somme toute, la séparation de corps est préférable au concubinage !

Gouvernement, autant que celle de la poignée de mains entre les participants au conseil des ministres².

Reste une dernière dénomination qui s'impose, en définitive, à l'attention : celle de *dyarchie* qui a le mérite de vider la querelle, en révélant le *partage* du pouvoir, consécutif à la dissociation entre les majorités présidentielle et parlementaire. Jusqu'en 1986, seul, on le sait, un miracle électoral renouvelé avait masqué le problème et favorisé les spéculations³.

Un *modus vivendi* était, dans ces conditions, d'autant plus inévitable qu'il était limité dans le temps, et accepté à l'avance. Au rebours de la logique gaulliste, le chef de l'Etat, quoique battu, honorablement sans doute, à l'occasion des élections législatives (le recours à la représentation proportionnelle n'étant pas indifférent), est demeuré en fonction, tandis que la coalition victorieuse RPR-UDF entendait assumer les responsabilités que les citoyens lui avait confiées⁴. Par suite, la novation ne pouvait manquer d'affecter le régime : au présidentielisme succédait le parlementarisme ; à la monarchie républicaine, la dyarchie et son corollaire nécessaire, la répartition des compétences entre les deux têtes de l'exécutif.

En un mot, la logique majoritaire luxuriante s'effaçait devant la Constitution renaissante. Référence obligée, *fil d'Ariane* (F. Mitterrand), cette dernière a été appelée à tracer la nouvelle *ligne alexandrine* entre les protagonistes.

Au terme d'une démarche consensuelle, Jacques Chirac affirme, lors de sa nomination à Matignon, le 20 mars 1986 : *Les prérogatives et les compétences du Président de la République, telles qu'elles sont définies par la Constitution, sont intangibles, le Gouvernement dirigé par le Premier ministre détermine et conduit la politique de la nation. Le Président de la République, de son côté, dans le message qu'il délivre au Parlement, le 8 avril suivant, se réclame de la Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution. Il se livre à une interprétation littérale des articles 5 et 20 qui déterminent respectivement ses missions et celles du Gouvernement⁵. En somme, réduit au rôle arbitral, parallèlement à ses responsabilités permanentes dans les domaines de la*

2. V. P. Avril et J. Gicquel, Chronique constitutionnelle française. *Pouvoirs*, n° 38, p. 169.

3. V. J. Massot, *L'arbitre et le capitaine*, 1987, p. 217.

4. A ce propos, Edouard Balladur se présente comme le théoricien de la cohabitation (Ambivalence de la Constitution, *Le Monde*, 16 septembre 1983), à l'opposé de Raymond Barre, partisan d'une lecture gaulliste de la V^e République (déclarations du 15 janvier 1986, *ibid.*, 17 janvier 1986).

5. V. Chronique constitutionnelle française, *Pouvoirs*, n° 38, p. 169 et 190.

défense et de la diplomatie, le chef de l'Etat a restitué, pour la première fois, sous la V^e République, la fonction décisionnelle au Premier ministre.

Peut-on en inférer, pour autant, que dans la perspective parlementaire recouvrée, le reflux présidentiel ait menacé l'institution dans ses œuvres vives ?

Une réponse nuancée s'impose, car la coexistence, reflet de l'irréductibilité des volontés du suffrage universel, ressortit à la dialectique. Tant et si bien, qu'alliant la tension à la conciliation, elle a revêtu un aspect diversifié, selon l'espace considéré, en permettant à chaque acteur d'y jouer un rôle déterminant sans réduire à néant, cependant, son interlocuteur.

Il résulte de ce qui précède, que si la coexistence interne a favorisé le Gouvernement, la coexistence externe a valorisé sans conteste le Président de la République. *Le conflit a bien eu lieu, mais il a fait long feu*, remarquera, à cet égard, François Mitterrand dans sa *Lettre à tous les Français*. L'enchaînement successif des pouvoirs en donne désormais la mesure.

I. — LA COEXISTENCE INTERNE OU L'AMBITION GOUVERNEMENTALE AFFIRMÉE

Je suis un chef de Gouvernement heureux, affirme Jacques Chirac, en juillet 1986. Qui mieux, en effet, que l'intéressé peut prendre l'exacte mesure du changement opéré : d'un Premier ministre libéré de la tutelle élyséenne ? On se souvient que dix ans plus tôt, celui-ci avait démissionné avec éclat, estimant qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique.

A cette fin, la modification des comportements est significative : placé sur la défensive, pour l'essentiel, le Président de la République s'est réfugié dans le rôle de gardien du jeu institutionnel (à la manière du *pouvoir neutre* de Benjamin Constant), laissant le champ libre au Gouvernement⁶. En somme, au premier a incombé, selon la fameuse vision de Montesquieu, la *faculté d'empêcher* ; au second la *faculté de statuer*. La permanence, en revanche, a caractérisé le Parle-

6. Le discours sur le *bon choix* de Valéry Giscard d'Estaing, à Verdun-sur-le-Doubs, le 27 janvier 1978, se révèle prémonitoire : *Ne croyez pas que le Président de la République ait, dans la Constitution, les moyens de s'opposer* [au programme commun], in D. Maus, *La pratique institutionnelle de la V^e République*, 2^e éd., 1982, p. 27. V. au surplus, Ph. Ardant, L'article 5 et la fonction présidentielle, *Pouvoirs*, n° 41, p. 37.

ment, confiné dans le soutien à l'exécutif, et le Conseil constitutionnel appelé à régulariser le cours de l'alternance⁷.

Sous le bénéfice de cette observation, le chef de l'Etat, devenu *juge-arbitre*, selon sa définition⁸, arc-bouté à ses prérogatives, n'a pas cherché à entraver celles du Gouvernement, tant dans sa formation que dans son action.

A / Après avoir pris acte de la volonté exprimée par les électeurs, le Président Mitterrand a nommé, le 20 mars 1986, Jacques Chirac Premier ministre. Puis, en application de l'article 8, alinéa 2 de la Constitution (C), il a procédé sur-le-champ à la désignation des autres membres du Gouvernement. Si, en l'occurrence, le chef de l'Etat a agréé, ce qui implique à l'évidence un accord de volontés, les choix avancés par le Premier ministre, il n'en a pas moins manifesté la volonté de *travailler en harmonie* avec les ministres ressortissant à ses responsabilités particulières. A ce titre, il devait opposer un *veto* aux propositions initiales en faveur de Jean Lecanuet aux affaires étrangères et de François Léotard à la défense. Ainsi, d'entrée de jeu, l'interprétation *stricto sensu* de la Constitution a prévalu. Les compétiteurs ne s'en départiront plus, comme les événements subséquents le confirmeront : lors du remaniement du 19 août 1986, le Président refusera la désignation au rang de ministre d'André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés (il y accédera seulement le 28 septembre 1987) et acceptera le choix de Bernard Bosson aux affaires européennes, l'une des *places de sûreté* présidentielles : *s'il ne m'avait pas convenu, il ne serait pas ministre puisque c'est une responsabilité, des compétences sur lesquelles j'ai des vues particulières*, devait observer à ce sujet François Mitterrand, à Gap, quelques jours après⁹.

En revanche, ce dernier n'imposera pas le respect de l'incompatibilité *de facto* entre les qualités de ministre et celle de responsable national d'une formation politique.

Enfin, d'un commun accord (mimétisme institutionnel ?), il n'est pas indifférent de noter que le Président et le Premier ministre lieront la qualité de ministre à celle de participant au conseil des ministres (art. 1^{er} du décret du 20 mars 1986), lieu unique de rencontre au sein du pouvoir exécutif.

7. V. D. Maus, *Le Parlement français : de l'alternance à la cohabitation*, Maison française d'Oxford, octobre 1987 ; L. Favoreu, *Le Conseil constitutionnel et la cohabitation*, Ass. française de science politique, Paris, avril 1987.

8. Chronique, *Pouvoirs*, n° 41, p. 219.

9. A ce propos, il n'hésitera pas à rappeler à l'ordre, le 11 novembre 1986, François Léotard pour délit d'ingérence, si l'on ose dire, concernant la politique à l'égard de l'Angola (Chronique, *Pouvoirs*, n° 41, p. 220).

B / A titre principal, le conseil des ministres, désormais précédé du conseil de cabinet ressuscité, en l'espèce, a été le cadre juridique d'exercice du pouvoir gouvernemental ; autrement dit, la *caisse de résonance* (J. Fournier) de la cohabitation.

Sous cet aspect, la *revanche* de la Constitution, à laquelle la période a donné lieu, a permis de *clarifier* une pratique enfouie, à ce jour, sous la logique présidentialiste. De la combinaison des articles 9 et 21 *in fine* C, il résulte qu'il incombe au chef de l'Etat de convoquer le conseil des ministres et d'en arrêter l'ordre du jour¹⁰. Est-ce à dire, pour autant, qu'il lui serait loisible de refuser l'inscription d'une question ? En dehors d'un examen différé de mesures individuelles (art. 13 C), le Président Mitterrand, en bonne logique, ne l'a pas pensé. Quitte à saisir l'opportunité d'y manifester son droit à la différence, en exprimant ses *réserves* à l'égard de projets de loi (habilitation en matière économique ou électorale ; sécurité, immigration), ou ses *désaccords* (Nouvelle-Calédonie)¹¹, sans éprouver, toutefois, la nécessité de les déférer au Conseil constitutionnel. Il n'est pas douteux que toute autre interprétation eût été contraire à la Constitution. L'autorité chargée d'en assurer le respect ne peut pas, à l'évidence, refuser au Gouvernement les moyens qui en découlent : l'initiative de la loi (art. 39 C) et la panoplie du parlementarisme rationalisé, dont l'article 49, alinéa 3, constitue le point d'orgue¹². Le *président-législateur* de naguère à vécu, au cours de cette période. Car, pour s'en tenir à la lettre, il est extérieur au processus législatif, hormis la loi constitutionnelle¹³. Il suit de là qu'en définitive, ni le pouvoir de nomination, ni le pouvoir normatif du Gouvernement n'ont été affectés, nonobstant quelques difficultés de parcours.

Au premier cas, le Président Mitterrand n'a pas refusé les changements de hauts fonctionnaires ou de dirigeants d'entreprises nationales réclamés par le Gouvernement. Il s'est employé, cependant, à freiner la *chasse aux sorcières*, en demandant que le dossier lui soit

10. V. J. Fournier, Politique gouvernementale : les 3 leviers du Président, *Pouvoirs*, n° 41, p. 65.

11. D'où des attitudes inédites : B. Pons répliquant au chef de l'Etat, à propos de la Nouvelle-Calédonie en avril 1986 ; Ed. Balladur rappelé à la mesure pour ses prédécesseurs, rue de Rivoli, par le Président en septembre 1987 ou Ch. Pasqua interpellé, à propos de l'expulsion, en décembre 1987, de réfugiés politiques iraniens.

12. Outre le bicamérisme *parfait* auquel a donné lieu la VIII^e législature (1986-1988), ce qui est sans précédent, on a noté une avancée des propositions de loi (18,9 %), véritable sommet de la V^e République (*Chronique, Pouvoirs*, n° 47, p. 189). Nul doute que certaines d'entre elles ont été suggérées par le Gouvernement, soucieux de contourner, à titre préventif, le Conseil d'Etat et le conseil des ministres.

13. V. P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, 1988, p. 188 et 201.

communiqué suffisamment à l'avance, de manière à ce que ses collaborateurs puissent procéder à une analyse approfondie. Il a mis en place, pareillement, une procédure liant le reclassement honorable du partant à l'agrément de l'arrivant. Le processus a été, de la sorte, ralenti. En dehors d'un exemple rarissime de célérité (la nomination de Marceau Long au poste de vice-président du Conseil d'Etat, en février 1987), une course de lenteur a été organisée, le plus souvent. Le remplacement du directeur de la police nationale s'est effectué, en janvier 1987, au terme de sept mois de discussions, par exemple. A telle enseigne que, tirant la leçon de la difficulté, la loi 87-1129 du 31 décembre 1987, dite loi *Paolini*, prévoit désormais que les hauts fonctionnaires atteignant la limite d'âge dans les trois mois précédant la fin du mandat présidentiel, peuvent être maintenus en fonctions, avec leur accord, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination.

Au second cas, le Gouvernement a développé, sous sa responsabilité, conformément à la plate-forme RPR-UDF, un programme législatif. Le chef de l'Etat s'est incliné, sans doute, pour l'essentiel, sans se taire pour autant.

Topique, à cet égard, est la querelle des ordonnances (art. 38 C)¹⁴. Tout en s'employant à respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel (12 janvier 1977, *Territoire français des Afars et des Issas*, *Rec.*, p. 31) et à préserver les droits du Parlement, délégataire de la souveraineté nationale, à l'opposé du Gouvernement (art. 3 C), le Président a refusé, on le sait, de signer trois projets d'ordonnance en 1986 (privatisation ; découpage électoral de l'Assemblée nationale et aménagement du temps de travail).

Il a, utilement, levé l'ambiguïté de l'article 13 C et contraint le Gouvernement à rebrousser chemin en empruntant la voie parlementaire¹⁵. *Cela finit comme cela aurait dû commencer* concluera-t-il. Mais, tout compte fait, en dehors d'une perte de temps, le Premier ministre a finalement obtenu gain de cause. Le veto présidentiel n'aura été que suspensif ; *un fusil à un seul coup* (D. Baudouin).

Il reste, cependant, une hypothèse où le refus présidentiel n'a pas pu être surmonté, lorsque Jacques Chirac a proposé la tenue d'une session extraordinaire du Parlement, au cours de laquelle serait

14. Sur la polémique juridique, v. notre manuel de *Droit constitutionnel*, 9^e éd., 1987, p. 700. Cependant 6 ordonnances à caractère économique recevront l'aval présidentiel (*Pouvoirs*, n^o 41, p. 210).

15. Le 3^e refus permettra au Conseil constitutionnel, le 23 janvier 1987 (*amendement Séguin*, chr. *Pouvoirs*, n^o 42, p. 169), d'étendre son contrôle sur la recevabilité des amendements, en faisant référence aux *limites inhérentes*, dont il se réserve l'appréciation.

débatu un projet de loi portant modification du statut juridique de la Régie Renault. Dans un communiqué du 16 décembre 1987, le Président Mitterrand a revendiqué, sur le fondement des articles 29 et 30 C, à la manière du général de Gaulle, en mars 1960, un pouvoir discrétionnaire : *Le Gouvernement ne peut... ni décider la convocation d'une session extraordinaire, ni en fixer l'ordre du jour. Ces compétences relèvent de la seule responsabilité et de la seule appréciation du Président de la République*¹⁶.

L'interprète de la Constitution, que la coexistence a eu le mérite de mettre en relief, ne saurait être, cependant, dissocié du garant des intérêts supérieurs de la nation.

II. — LA COHABITATION EXTERNE OU L'AMBITION PRÉSIDENTIELLE AFFIRMÉE

Le Premier ministre a montré une certaine abnégation en s'inclinant à répétition devant les décisions qu'il n'approuvait pas, relève François Mitterrand¹⁷. La pratique suivie au cours de cette période, en matière de relations internationales et communautaires, l'atteste clairement. En raisonnant en termes de condominium, à l'imitation de Jacques Chapsal, l'ordre externe n'a pas constitué une terre d'influence commune, malgré des tentatives répétées du Premier ministre de marcher sur les brisées présidentielles. Sans être omnipotent, selon la loi du genre dégagée précédemment, le chef de l'Etat a conservé, cependant, la *haute main* sur la défense (art. 15 C) et la diplomatie (art. 52), en raison des responsabilités spéciales et permanentes dont il est investi par la Constitution (art. 5). Autrement dit, selon la formule devenue classique, si la France s'est exprimée par plusieurs bouches, elle a pu parler d'une *seule voix*.

A / Chef des armées (en deux mots...), François Mitterrand l'est demeuré sans contredit. Il lui a appartenu de déterminer les choix fondamentaux en matière de défense et de gérer, avec le concours du Gouvernement, le moment venu, diverses crises¹⁸.

16. Jacques Chirac s'inclinera devant cette interprétation, le 20 décembre : *C'est parfaitement conforme à ses prérogatives présidentielles et je ne l'ai jamais contesté*. V. P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, 1988, p. 93.

17. *Lettre à tous les Français*, avril 1988, p. 10.

18. La matière militaire offre un exemple d'enchevêtrement de compétences. Le Gouvernement, qui a vocation de déterminer et de conduire la politique de la nation, dispose de la force armée (art. 20, al. 2 C), tandis que le Premier ministre est responsable de la défense nationale (art. 21). De son côté, c'est la loi qui en détermine l'organisation générale (art. 34).

La gestation de la loi de programme militaire est particulièrement significative. A l'occasion d'une visite au camp du Caylus, le 13 octobre 1986, le chef de l'Etat a souligné sa prééminence vis-à-vis du Premier ministre qui, à Suippes, en juillet, avait revendiqué la plénitude de son rôle. Pour François Mitterrand, *dans ce domaine-là l'autorité appartient au Président de la République. J'espère que cela est bien compris. C'est un point sur lequel j'engage l'autorité que requiert ma fonction*¹⁹. Le rappel à l'ordre sera entendu.

A l'issue de conseils de défense, celui-ci fera prévaloir ses choix, au conseil des ministres du 5 novembre 1986, en faveur de la priorité de la composante sous-marine de la dissuasion nucléaire, à l'encontre des missiles dits à « déplacement aléatoire ». Fait unique sous la V^e République, le Parlement devait adopter ultérieurement, à l'unanimité de ses membres (à l'exception des élus communistes), ladite loi de programme.

La géopolitique n'a pas été exempte de continuité de vues : Jacques Chirac ayant déclaré, le 12 décembre 1987, *qu'il ne peut y avoir une bataille d'Allemagne et une bataille de France*, le Président se bornera à préciser : *Il a dit autrement la même chose*, tant il est vrai qu'au préalable le discours lui avait été soumis, à toutes fins utiles²⁰.

En l'état actuel des informations, le traitement des crises a relevé de la responsabilité *éminente* du Président de la République, reconnue, en final, par le Premier ministre²¹ : Qu'il s'agisse du retrait des soldats français du Liban ; de ripostes ponctuelles au Tchad ; ou plus encore, de l'envoi d'un groupe aéronaval dans le Golfe en 1987, au moment de la rupture des relations diplomatiques avec l'Iran.

B : En dépit d'un comportement concurrentiel de Jacques Chirac (*Mais nous n'en avons plus reparlé...*, observe avec superbe François Mitterrand), la conduite de la politique étrangère a permis, à ce dernier, de faire prévaloir ses choix.

La coexistence a préservé la pérennité de la diplomatie française, à l'exception de domaines sensibles, où une opposition larvée s'est manifestée.

Abstraction faite des difficultés d'ordre protocolaire, et de la curio-

19. *Pouvoirs*, n^{os} 40 et 41, p. 186 et 217.

20. Entretien au *Nouvel Observateur*, 18 décembre 1987, *ibid.*, n^o 45, p. 178.

21. Entretien du *Monde*, 8 juillet 1987, *ibid.*, n^o 44, p. 183.

sité initiale, nées de la présence du Premier ministre aux côtés du chef de l'Etat (le *tandem* diplomatique selon Valéry Giscard d'Estaing), l'unité de vues et de dessein a triomphé, au moment des différents sommets, notamment européens²². *La France a parlé d'une seule voix et vous venez de l'entendre*, devait conclure, de manière péremptoire, François Mitterrand, à l'adresse des journalistes, à l'issue d'une rencontre franco-allemande en 1987. Il eût été, en effet, malséant d'exposer à l'étranger des divergences franco-françaises.

Cependant, l'autorité présidentielle semble avoir été mise à mal concernant les relations avec l'Afrique du Sud et plus encore l'Iran.

La *détestable inclination* du Gouvernement à l'égard de Pretoria, selon le jugement sévère du chef de l'Etat (*Lettre à tous les Français*), en liaison avec la détention d'un coopérant français, a été le prétexte à l'ajournement de la remise des lettres de créance du nouvel ambassadeur, le 19 juin 1987, qui cependant avait reçu l'agrément du ministère des affaires étrangères²³.

Quant à l'attitude à observer à l'égard de Téhéran, à propos des otages français du Liban, elle devait se cristalliser avec *l'affaire Gordji*. Longtemps refoulé, le dissentiment entre le chef de l'Etat et le Premier ministre éclatera au grand jour, à l'occasion du débat télévisé, le 28 avril 1988, dans le cadre de la campagne présidentielle, sonnait ainsi le glas de la coexistence.

Je ne serai pas inerte. Je ne serai pas un Président au rabais, avait annoncé François Mitterrand. Outre l'exercice de la fonction tribu-ncienne à laquelle il s'est adonné (la défense des *acquis sociaux*), il s'est évertué, avec succès, à protéger le *pré carré* présidentiel des débordements.

Dans la perspective orléaniste, le parlementarisme ambiant l'a moins affaibli, à dire vrai, qu'il ne l'a réduit à *l'essentiel* ; en clair au rôle valorisant de *père de la nation*. D'autant que l'entrée en campagne électorale du Premier ministre, dès janvier 1988, posait avec plus d'acuité la garde de l'Etat.

22. On note, tout au plus, un *dérapiage* momentané en mars 1987, dans le cadre d'un sommet franco-espagnol à Madrid (*Pouvoirs*, n° 42, p. 176).

23. A cet égard, le ministre des affaires étrangères continuera d'accompagner le Président à l'étranger, en contraste avec la décision de boycott prise, par le Gouvernement, pour les déplacements à l'intérieur du territoire national, à partir de février 1988. Toutefois, en octobre 1987, Jean-Bernard Raimond devait, au mépris de la tradition et de la courtoisie, quitter le chef de l'Etat en visite officielle en Argentine, pour conférer à Paris avec Pik Botha, son homologue sud-africain, en simple visite privée (*Pouvoirs*, n° 45, p. 178).

En parodiant Guizot, on en vient à estimer que la présidence n'a pas été *une machine inerte, ni un fauteuil vide*²⁴.

Quel jugement appelle, en définitive, la coexistence : un *avatar* (J. Chirac) ; une *ratatouille politicienne* (R. Barre) ou, pis encore, le *SIDA des institutions* (J. Foyer) ? Certes, on ne saurait prétendre qu'elle fut la panacée, au mieux un pis-aller imposé par le suffrage universel. Mais il serait tout aussi abusif de la frapper d'indignité. La vie de la collectivité nationale n'en a pas été altérée, ni paralysée. La force du consensus, conjuguée au légitimisme des citoyens, l'a protégée d'une déchirure inutile. Que les parties prenantes aient été obligées, à cet effet, de pratiquer la pédagogie de la négociation, autant que celle de la patience, est à porter au crédit d'une saine conception de la démocratie.

Il s'ensuit qu'en dehors du service éminent rendu aux constitutionnalistes, menacés de torpeur par un quart de siècle de présidentielisme, la coexistence aura été salutaire à la Constitution, *revisitée et repensée* en la circonstance.

Les retrouvailles sont les moments exquis de l'existence, prétend-on. Au terme d'une destinée singulière, la Constitution de 1958 a cessé d'errer : elle est devenue une *réalité*. Sa conception parlementaire initiale s'est imposée aux acteurs : un pouvoir gouvernemental est né à côté du pouvoir présidentiel. Son interprétation a dissipé des ambiguïtés, s'agissant des rôles séparés et imbriqués du Président et du Premier ministre. En changeant de nature, la V^e République a été vivifiée. Bref, la cohabitation autorise à délivrer un certificat de *bonne santé* aux institutions, selon l'expression de François Goguel.

Mais il y a plus. Le nouveau rapport de forces a présenté le mérite insigne de nourrir la pensée constitutionnelle²⁵. A cet égard, la doctrine du juste milieu, résumée par le thème consensuel du *rééquilibrage*²⁶, repousse, dans un même élan, la *dérive monarchique* de

24. A la roche de Solutré, le 18 mai 1986, le chef de l'Etat avait fait remarquer : *Une idée nouvelle se dégage peu à peu : en 1958 les Français avaient gagné un chef de l'exécutif, un pouvoir fort dans l'usage. Ils ont aujourd'hui l'impression d'avoir gagné, avec moi, un arbitre* (*Pouvoirs*, n° 30, p. 171). V. J.-L. Quermonne, *Cohabitation, légitimité présidentielle et légitimité gouvernementale*, *La Documentation française*, Regards sur l'actualité, juin 1987, n° 132, p. 3.

25. La doctrine constitutionnelle de la gauche trouve ici l'occasion de se renouveler, au moment où elle cultivait, depuis 1981, le mimétisme. V. au surplus, H. Roussillon, *Le quinquennat, victime de la cohabitation*, *Cohabitation*, IEP Toulouse, 1988, p. 95 ; O. Duhamel et J. Jaffré, *Le nouveau Président*, 1987.

26. V. F. Mitterrand, entretien au *Point*, 10 novembre 1986 ; J. Chirac, déclarations à *Valeurs actuelles*, 17 novembre 1986 ; M. Rocard, entretien à *L'Express*, 25 décembre 1987 (*Pouvoirs*, n°s 41 et 45, p. 222 et 197).

la V^e République et la *dérive anarchique* de la IV^e République²⁷. Soit une présidence arbitrale, dans l'acception originare, et nullement oracle, respectueuse de l'autonomie politique du Gouvernement, en union avec la représentation nationale.

La coexistence n'aura donc pas été vaine, au point de laisser une *trace profonde* dans le paysage institutionnel²⁸. On s'en persuadera aisément, en considérant que la réélection de François Mitterrand, le 8 mai 1988, et la formation d'une *majorité relative* à l'Assemblée nationale, à l'unisson de ses options, n'a pas eu, toutefois, la vertu de ressusciter les splendeurs de la monarchie républicaine d'antan. La nostalgie n'est plus ce qu'elle était !

Ainsi, trente ans après sa fondation, la V^e République demeure fidèle à la pensée anticipatrice de Raymond Aron : *immuable et changeante*²⁹.

27. F. Mitterrand, entretien à *L'Express*, 4 septembre 1987.

28. F. Mitterrand, entretien à *Pouvoirs*, n° 45, p. 135.

29. Cet article était sous presse au moment où Edouard Balladur a donné sa relation de la cohabitation (*Passion et longueur de temps*, 1989). Il y évoque le rôle de *témoin critique* du Président, qui a *géné* le Gouvernement (p. 211), tout en lui reconnaissant un droit de *regard* et d'*information* (p. 219). *Nous avons tort de ne pas nous opposer plus nettement... sur les questions de défense nucléaire*, relève-t-il (p. 204), avant de conclure, à propos du chef de l'Etat : *Il a plié, n'a pas rompu, a fini par se redresser* (p. 224).

RÉSUMÉ. — *La cohabitation est née, en 1986, de la contradiction entre les majorités présidentielle et parlementaire. Elle est à l'origine d'une novation de la V^e République, marquée par la partition du pouvoir d'Etat entre le Président de la République et le Gouvernement. Elle s'est achevée en 1988, mais son esprit a subsisté, pour une part.*